



Avenant de contrat de travail / article 122-12

Par lui, le **30/03/2008 à 13:16**

bonjour, rnje travaille dans une entreprise de stationnement, qui exploite deux parkings de stationnement voiture. rnComme elle a perdu le marche cette année, la nouvelle entreprise prendra l'exploitation des lieux sous la condition de la mairie qui consiste à garder les agents de l'encienne boite.rnrnCe jeudi, j'ai été à un entretien avec la nouvelle boite, ils m'ont dit qu'on sera toujours sur les mêmes sites et on aura un avenant de contrat de travail signé avec la première boite selon l'article 1122-12.rnNormalement cet article prevoit qu'on gardera les memes avantages ainsi que les meme termes de contrat, par contre la nouvelle boite m'a dit qu'on ne peut pas bénéficier des offre de CE (commité d'entreprise) jusqu'a ce qu'on aura une année d'enciennté dans la nouvelle boite sachant que je travail depuis 2 ans avec l'encienne boite.rnAussi, l'encienne boite nous donne un panier de jour de 4€ et la nouvelle nous propose 3,30€, donc une réduction de 0,70€ qui n'est pas normale à mon avis. Et l'ancienne boite nous offre une prime sur le port de la tenue de travail.rnrnMes questions: rnEst ce qu'on attends 12 mois pour avoir les offres de CE rnEst ce que la nouvelle entreprise à le droit de réduire le panier de jour et de supprimer la prime de tenue de travaille.rnrnEst ce que je signe l'avenant de contrat avant d'en parler sur ces trois points ou après avoir réglé ces trois points.rnrnMes salutations les meilleures.